



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection  
des populations  
Direction

Affaire suivie par : Didier FABRE

Tél. : 04 26 52 21 61

Fax : 04 26 52 21 62

mail : [ddpp@drome.gouv.fr](mailto:ddpp@drome.gouv.fr)

Valence, le 24 mai 2017

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
de la Drôme

**Objet** : Influenza aviaire.

P.J. : Affiche règles de biosécurité

Le 14 avril 2017, le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène avait été ramené d'élevé à modéré pour la France métropolitaine.

Depuis cette date, la situation sanitaire observée dans la faune sauvage française a évolué favorablement. Aucun cas d'IAHP n'a été décelé récemment dans les zones de provenance des oiseaux migrateurs présents ou circulant sur le territoire national.

En conséquence, un arrêté du 4 mai 2017 a abaissé le niveau de risque à négligeable.

Toutefois, il convient de rappeler aux éleveurs et à toutes les personnes possédant une basse-cour que les mesures de biosécurité suivantes demeurent applicables :

- . Ne pas se rendre dans un autre élevage de volailles sans prendre de précaution particulière ;
- . Protéger le stock d'aliments et l'eau de boisson des volailles afin que les oiseaux sauvages n'y aient pas accès ;
- . Eviter tout contact direct entre les volailles et les oiseaux sauvages ou les volailles d'un autre élevage ;
- . Entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination ;
- . Si les fientes sont compostées à proximité de la basse-cour, ne pas les transporter en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de deux mois (au-delà de cette période, l'épandage est possible) ;
- . Effectuer un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé ;

. Ne jamais utiliser l'eau de surface (eau de pluie, de mare, de ruisseau) pour abreuver les volailles ou nettoyer les bâtiments et le matériel.

Je vous demande de rappeler ces mesures à vos administrés détenteurs de volailles.

L'implication de tous est nécessaire si nous voulons éviter une nouvelle épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène .

Les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information. Téléphone : 04 26 52 21 61. Fax : 04 26 52 21 62 .  
ddpp@drome.gouv.fr.

*Bien cordialement,*





# INFLUENZA AVIAIRE

## “ RÈGLES DE BIOSÉCURITÉ ”

**Je ne fais pas de commerce, je n'ai que quelques poules.**

**Suis-je concerné ?**

**OUI ! Car tout détenteur d'oiseaux est concerné**

L'influenza aviaire (ou grippe aviaire) est une maladie animale, virale, très contagieuse.

Toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages sont sensibles à cette maladie. La forme hautement pathogène provoque des symptômes pouvant aboutir rapidement à la mort.

Les oiseaux migrateurs constituent un vecteur de diffusion du virus.

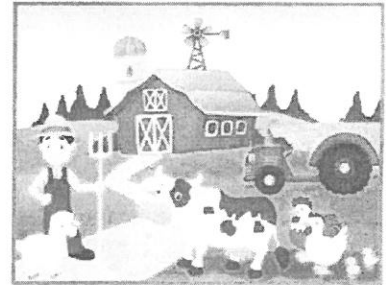


### CE QUE JE DOIS FAIRE

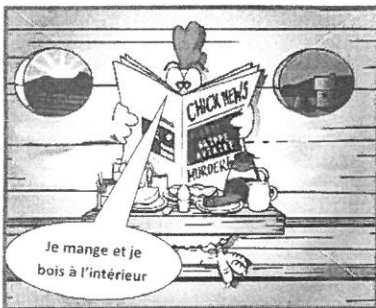


Je clôture les parcours et m'assure de l'origine des oiseaux que j'introduis.

Je ne mélange pas mes volailles avec celles du voisin et les autres animaux.

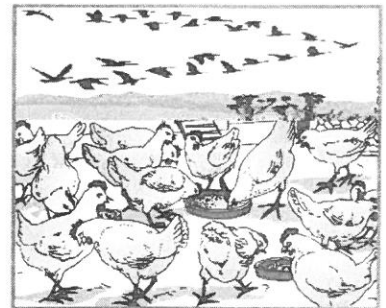


### CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE



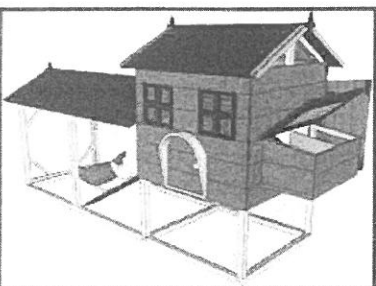
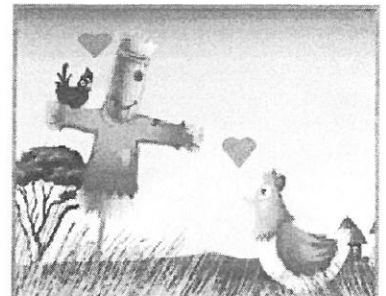
Je distribue les aliments et l'eau à l'intérieur.

Je ne stocke aucun aliment à l'extérieur.



J'appelle mon vétérinaire dès que je constate que mes volailles ne vont pas bien.

J'évite tout contact avec les oiseaux sauvages.



Je peux si besoin confiner mes volailles.

Je ne laisse pas traîner les cadavres. J'enfouis les fientes et le fumier non assaini.

